

7. Aux fins du paragraphe 6 et du présent paragraphe, les règles et les définitions suivantes s'appliquent :
- a) L'expression « personne concernée » désigne la personne qui présente une affaire à une autorité compétente aux fins d'examen aux termes du présent article et toutes les autres personnes, le cas échéant, dont l'impôt à payer à l'un ou l'autre des États contractants peut être directement touché par un accord amiable découlant de cet examen;
  - b) La « date de début » d'une affaire est la date la plus rapprochée à laquelle les renseignements requis pour lancer un examen approfondi en vue d'un accord amiable ont été reçus par les autorités compétentes des deux États contractants;
  - c) Les procédures d'arbitrage dans une affaire commencent à la plus éloignée des dates suivantes :
    - (i) la date qui suit de deux ans la date de début de cette affaire, sauf si les autorités compétentes des deux États contractants se sont déjà entendues sur une autre date;
    - (ii) la date la plus rapprochée à laquelle l'entente exigée à l'alinéa d) a été reçue par les autorités compétentes des deux États contractants;
  - d) Les personnes concernées, ainsi que leurs mandataires ou représentants autorisés, doivent s'entendre avant le début des procédures d'arbitrage pour ne divulguer à personne les renseignements reçus dans le cadre des procédures d'arbitrage de l'un ou l'autre des États contractants ou de la commission d'arbitrage, sauf la détermination de cette commission;
  - e) Sauf si une personne concernée n'accepte pas la détermination d'une commission d'arbitrage, la détermination constitue une résolution par accord amiable aux termes du présent article et elle lie les deux États contractants à l'égard de cette affaire;